

# Focus sur

## ▶ **LODEOM 2016 : Nouvelles modalités de calcul et date d'entrée en vigueur**

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2016 et un décret du 09 mai 2016 ont apporté divers aménagements au mode de calcul de l'exonération LODEOM.

La LFSS pour 2016 (loi n°2015-1702 du 21/12/2015) a modifié certains seuils et plafonds d'application de l'exonération instituée par la loi n° 2009-594 du 27/05/2009 pour le développement économique des outre-mer, dite exonération LODEOM.

Le décret n°2016-566 du 09/05/2016 a précisé les formules permettant de calculer l'exonération dégressive, conformément à l'article 10,4° de la LFSS.

«4° Le VIII est ainsi rédigé :  
VIII. - Lorsque les exonérations mentionnées aux III et IV sont **dégressives**, le montant de celles-ci est déterminé par l'application d'une formule de calcul définie par **décret**. La valeur maximale du coefficient de dégressivité retenu pour **cette formule est fixée par décret**, dans la limite de la somme des taux des cotisations mentionnées au I pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance.»

Il a été précisé par l'article 3 de ce texte que :  
Les dispositions du présent décret sont

applicables aux cotisations dues pour les périodes courant à compter du **1er janvier 2016**.

*Par ces nouvelles mesures, le législateur a voulu :*

- d'une part, effectuer un recentrage de l'exonération LODEOM sur les bas salaires,
- et d'autre part, apporter un soutien plus intensif à des secteurs porteurs (la recherche et le développement, les technologies de l'information et de la communication, le tourisme y compris les activités s'y rapportant, l'environnement, l'agro-nutrition, les énergies renouvelables).



Dans cet esprit, les principaux changements induits dans les formules de calcul sont :

- le blocage du paramètre T d'exonération maximale à 26,69 % dès le 1er janvier 2016,
- l'application de divers ajustements des seuils de rémunérations maximales.

Ci-dessous, les nouvelles formules de calcul applicables pour les entreprises éligibles au CICE, pour les exonérations de droit commun.

2016 – Droit commun - CICE		
Montant du salaire horaire brut	Description de l'exonération	Modalités de calcul de l'exonération
Salaire horaire brut inférieur à 1,4 SMIC	<b>Exonération</b> sur la totalité du salaire	Salaire horaire brut x nombre d'heures rémunérées x <b>26,69 %</b>
Salaire horaire brut supérieur ou égal à 1,4 SMIC et inférieur à 1,6 SMIC	<b>Exonération</b> sur la partie du salaire horaire brut <b>limitée à 1,4 SMIC</b>	SMIC x 1,4 x nombre d'heures rémunérées x <b>26,69 %</b>
Salaire horaire brut supérieur ou égal à 1,6 SMIC et inférieur à 2,3 SMIC	<b>Exonération dégressive</b>	Exonération = rémunération mensuelle brute x coefficient Coeff* = $\frac{0,2669}{0,7} \times (2,3 \times \text{SMIC} \times 1,4 \times \text{nombre d'heures rémunérées} - 1,4)$ rémunération mensuelle brute
Salaire horaire brut supérieur ou égal à 2,3 SMIC	<b>Exonération nulle</b> dès le 1er euro versé	

## Le saviez-vous ?

### CUMUL LODEOM ET CUI-CIE (secteur marchand)

« L'employeur embauchant dans le cadre d'un CUI-CIE à compter du 1er janvier 2016, peut bénéficier des exonérations visées à l'art. L752-3-2 du Code de la Sécurité Sociale (sous réserve du respect des conditions d'éligibilité), dans la mesure où ni la Loi de Développement des Outre Mer, ni le dispositif d'aide financière attachée au CUI-CIE n'interdisent ce cumul».

### SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT AU VERSEMENT TRANSPORT

« Depuis le 1er janvier 2016, seuls les employeurs comptant au moins 11 salariés au sein d'une Autorité Organisatrice de Transport doivent s'acquitter du versement transport (Art. L2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De ce fait, si l'effectif moyen d'une entreprise est inférieur à 11 salariés au 31 décembre 2015 (effectif au sens du Code du Travail), le versement transport n'est pas dû au titre de l'année 2016.

### SEUIL ET DATE D'ASSUJETTISSEMENT AU FNAL SUPPLEMENTAIRE

« Pour rappel, depuis 2015, le FNAL supplémentaire est dû au 1er janvier et non plus au 1er avril pour les employeurs ayant franchi le seuil de 20 salariés et plus au 31 décembre 2014. Le FNAL supplémentaire se calcule sur l'assiette « Totalité ». Le CTP (Code Type de Personnel) à utiliser est le 236 (taux de 0,50 %).

Les employeurs occupant moins de 20 salariés sont redevables du FNAL à 0,10 % (sur l'assiette « Plafond »). Le CTP à utiliser est le 332.

Un seul de ces CTP doit être utilisé ».

### DSN : L'OBLIGATION DE DEMARRAGE DE JUILLET 2016

Le décret n°2016-611 du 18 mai 2016 fixant les dates limites pour la transmission obligatoire de la déclaration sociale nominative précise les échéances et modalités d'entrées de toutes les entreprises dans le dispositif DSN. Un seuil intermédiaire est ainsi fixé pour une première étape au **1er juillet 2016**.

Sont concernées les entreprises du régime général et agricole, ne faisant pas appel à un tiers déclarant, et dont le montant de cotisations est égal ou supérieur à 50 K€, ainsi que les tiers déclarants dont le montant de cotisations sociales est égal ou supérieur à 10 millions d'euros pour l'ensemble de leur portefeuille. Pour en savoir plus, **dsn-info.fr**